

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
☎ : 04.76.60.49.59  
📠 : 04.76.60.32.57  
✉ : catherine.revola@isere.pref.gouv.fr

# ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 2009-10395

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société NOVAPEX au sein de son établissement situé site chimique plate forme de Roussillon sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère, en date du 1er décembre 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 août 2009 sur le site ;

**CONSIDERANT** que les émissions en sortie du RTO de la société NOVAPEX ne sont pas conformes en COV et que la concentration est supérieure aux valeurs seuils de concentration définies pour les oxydeurs thermiques (20 ou 50 mg/Nm<sup>3</sup>)t ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société NOVAPEX, sise Rue Gaston Monmousseau –plate-forme chimique de Roussillon 38556 St Maurice l'Exil est mise en demeure de respecter **au plus tard le 28 février 2010** , les valeurs limites de rejet en COV totaux définis dans l'article L27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en sortie de l'oxydeur thermique

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Fait à Grenoble, le 23 DEC. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

François LOBIT